

Fraises – 2016

Adhésion d'automne

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à l'**entreprise de l'adhérent**. La protection est offerte pour les productions en mode **biologique** ou **conventionnel**.

CULTURES ASSURABLES

- Fraisières en rangs nattés en 1^{re} année de production
- Fraisières en rangs nattés en 2^e année de production ou plus
- Fraisières en plasticulture en première année de production : plants en mottes (jours courts et jours neutres) et plants frigo à jours courts.

RISQUES COUVERTS

➤ Pour les fraisières en rangs nattés

Plan A

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel tardif pour la production de fruits
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

➤ Pour les fraisières en plasticulture

Plan A

- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel tardif pour la production de fruits
- Grêle

Plan B

- Grêle

Plan D

- Gel tardif pour la production de fruits

PROTECTION OFFERTE

➤ Options de garantie

Plan A : **60 %, 70 % ou 80 %** de la valeur assurable.

Plans B et D : **60 %, 70 %, 80 % ou 85 %** de la valeur assurable.

➤ Franchises

40 %, 30 %, 20 % ou 15 % selon l'option de garantie choisie.

➤ Options de prix unitaire

100 %, 80 % ou 60 % basé sur le coût de production avant la récolte (\$/ha).

Valeur assurable = Nombre d'unités assurables x Prix unitaire (\$/ha)

➤ Seuil d'abandon individualisé

Il correspond à 30 % du rendement historique de l'entreprise (kg/ha).

➤ Début de la protection : **15 novembre**

➤ Fin de la protection

À la récolte ou, pour les fraisières en plasticulture, au plus tard le **30 septembre**.

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent est de 60 % et 40 % respectivement.

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

➤ Date de fin de demande d'assurance

15 septembre précédant l'année d'assurance

➤ Date de fin d'adhésion

15 novembre précédant l'année d'assurance

➤ Superficie minimale

0,5 hectare par année de production pour les fraisières en rangs nattés.

1,0 hectare pour les fraisières en plasticulture

➤ Pratiques culturales

- Déclarer annuellement à La Financière agricole la totalité de sa production annuelle avant le 15 novembre de l'année de la récolte;
- Avoir un système d'irrigation fonctionnel avec une source d'eau adéquate;
- Utiliser des techniques de production adéquates pour contrôler le gel hivernal et le gel tardif (printemps) normal;
- Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant que l'adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.

- En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATION AU CERTIFICAT

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole.

- Délai pour produire un avis de dommages
Dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte**

est encore sur pied ou, le cas échéant, 2 jours ouvrables avant l'exécution des travaux urgents ou avant la destruction de la récolte.

La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

INDEMNISATION

➤ Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

L'indemnité est établie selon les taux en vigueur pour les travaux effectués.

➤ Abandon

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages au champ. Les dommages doivent répondre à certaines normes :

- Superficie minimale : **0,5 hectare non morcelé ou champ entier.**
- Seuil d'abandon individualisé : L'abandon est autorisé lorsque le rendement est inférieur au seuil d'abandon individualisé.

$\text{Indemnité} =$ $\text{Valeur assurable de la superficie affectée}$ $\times \text{Option de garantie}$

- Frais non engagés : Déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.